

PREMIÈRES INFORMATIONS

LA PARTICIPATION EN 1992 : des résultats d'ensemble stables grâce à l'augmentation du nombre d'accords dans les PME

La participation dégagée au titre de l'exercice 1992 est estimée à près de 15 milliards de Francs, pour un peu moins de 4,4 millions de salariés couverts par un accord de participation, soit 3 400 F par salarié.

Cependant près de 4 salariés couverts sur 10 n'ont pas bénéficié de la participation au titre de 1992, le plus souvent parce que leur entreprise n'a pu dégager de résultats suffisants.

La prime moyenne par salarié bénéficiaire est de 5 400 F, ce qui représente 4 % de la masse salariale des entreprises ayant versé de la participation.

1992 est la deuxième année d'augmentation importante du nombre d'accords dans les PME : plus de 20 %. Cette montée en charge est le résultat de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 7 novembre 1990 abaissant de 100 à 50 salariés le seuil d'assujettissement des entreprises à l'obligation participative. Grâce à ces nouveaux accords les résultats d'ensemble de la participation sont stables. Mais si l'on se limite aux entreprises ayant répondu à l'enquête en 1991 et en 1992, le nombre d'entreprises distributrices et le nombre de bénéficiaires sont en baisse, reflétant les difficultés conjoncturelles de l'année 1992.

Entre 1978 et 1990, le nombre d'accords de participation était assez stable et avoisinait les 10 000. Une nette progression s'est produite entre 1990 et 1991 (8,4 %), avec la mise en place de la loi du 7 novembre 1990 (encadré 1). Cet essor s'est accéléré en 1992 où plus de 20 % d'accords supplémentaires ont été enregistrés.

Comme l'année précédente, six entreprises sur dix ont dégagé une réserve de participation au titre de l'exercice 1992

Le pourcentage d'entreprises ayant dégagé une Réserve Spéciale de Participation (RSP) (encadré 2) en 1992 est très proche de celui de 1991 : 60 % en 1992 et 59 % en 1991. Cependant, les résultats sont différents selon la taille de l'entreprise (tableau 1). De 2 à 50 salariés, et de 200 à plus de 2 000 salariés, le pourcentage d'entreprises distributrices baisse. En revanche, entre 50 et



200 salariés, les entreprises qui ont dégagé une réserve de participation positive sont plus nombreuses en 1992 qu'en 1991 (60 % en 1991, 63 % en 1992).

La proportion des entreprises distributrices reste donc stable grâce surtout à la montée en charge de la loi du 7 novembre 1990. Celle-ci a entraîné une augmentation du nombre d'entreprises de 50 à 99 salariés signataires d'un accord de participation (encadré 3 et graphique 1). Ces entreprises nouvellement signataires avaient en outre des résultats suffisants pour dégager une réserve de participation. Ceci n'est pas forcément le cas pour l'ensemble des entreprises enquêtées, dont l'accord est, pour la plupart d'entre elles, ancien, et qui ont pu subir les effets de la conjoncture en 1992.

Une étude des résultats des seules entreprises ayant répondu deux années de suite à l'enquête (1) montre que la part des entreprises ayant versé des primes de participation est en régression : elle passe de 65 % à 63 %. Le pourcentage de bénéficiaires par rapport à l'effectif total est en baisse de façon plus nette encore, puisqu'il passe de 71 % en 1991 à 60 % en 1992 (graphique 2). Par contre, pour les entreprises de 50 à 199 salariés, et en particulier pour celles de 50 à 99 salariés assujetties à la loi depuis 1991, la proportion de bénéficiaires augmente légèrement (de 64 % à 67 % en données brutes).

5 400 F par salarié bénéficiaire

Comme l'année précédente, 37 % des salariés n'ont pu se voir attribuer de prime en 1992, le plus souvent parce que leur entreprise n'a pu dégager de réserve de participation : 40 % des entreprises ayant un accord sont dans ce cas.

Le total des primes versées représente 4,1 % de la masse salariale prise en compte pour le calcul de la RSP par les entreprises distributrices, contre 3,8 % en 1991.

Ce sont les entreprises de moins de 50 salariés, mettant volontairement en oeuvre un accord de participation, qui consacrent toujours le plus fort pour-

(1) - Données brutes des exercices 1991 et 1992.

Encadré 1

LE DISPOSITIF LÉGISLATIF

La « participation » traduit le droit reconnu aux salariés par la législation de bénéficier d'une partie des résultats de l'entreprise. Ce droit est assorti d'avantages fiscaux pour eux et pour les entreprises. Plusieurs entreprises peuvent signer en commun un accord de participation (accord de groupe).

Les droits à participation ne sont pas immédiatement disponibles. Ils sont bloqués pendant cinq ans. Il est possible de ramener ce délai à trois ans, par voie d'accord, mais dans ce cas, les avantages fiscaux sont réduits de moitié. Toutefois, les salariés peuvent demander le déblocage anticipé de leurs droits dans certains cas, comme par exemple, la cessation du contrat de travail.

Pendant leur période d'indisponibilité, les droits à participation, ou réserve spéciale de participation (voir ci-dessous) peuvent être gérés selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- acquisition d'actions émises par l'entreprise,
- acquisition d'actions émises par la société en vue de la reprise de l'entreprise par ses salariés,
- comptes courants bloqués ouverts au nom des salariés dans l'entreprise,
- souscription de parts de fonds commun de placement réservés aux salariés,
- acquisition d'actions de SICAV,
- versement à un plan d'épargne d'entreprise.

La loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 a modifié les dispositions relatives à la participation, l'intéressement et au plan d'épargne d'entreprise et les a intégrées dans le Code du travail (articles L.442-1 à L.442-17 pour la participation).

Concernant la participation, cette loi a repris la principale disposition de la loi du 7 novembre 1990 qui étendait le régime obligatoire aux entreprises d'au moins 50 salariés. A titre transitoire, les entreprises nouvellement assujetties à la loi et appliquant un accord d'intéressement à la date de publication de la loi sont dispensées de l'obligation participative jusqu'au terme de l'accord d'intéressement. Ainsi les exercices 1991 à 1993 sont une période de montée en charge du dispositif de la loi pour les entreprises de 50 à 100 salariés.

Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent volontairement mettre en oeuvre un accord de participation, dans les mêmes conditions que les autres.

22 % d'accords supplémentaires en vigueur entre 1991 et 1992 *

Années	1990	1991	1992	1993
Nombre d'accords en vigueur	10 355	11 226	13 721	15 401

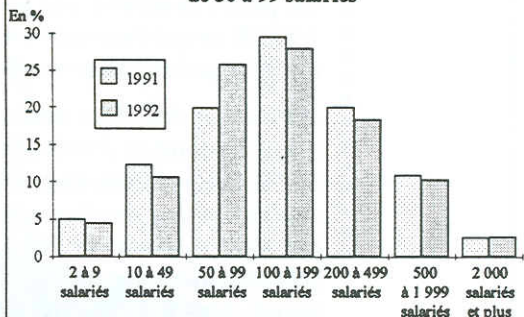
* Un accord peut couvrir une ou plusieurs entreprises.

Source : MTEFP-DRT.

centage de leur masse salariale à la participation : 8,6 % pour les entreprises de moins de 10 salariés, et 5,9 % pour celles de 10 à 49 salariés. Les montants des primes y sont également les plus élevés. La prime moyenne par salarié bénéficiaire est de l'ordre de 15 000 F pour les entreprises de moins de 10 salariés, et de 8 000 F pour celles de 10 à 49 salariés.

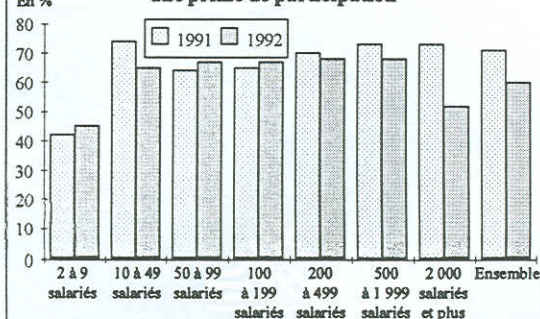
Au-delà de 50 salariés, les primes moyennes sont nettement moins élevées. Les entreprises de plus de 2 000 salariés ont les montants moyens de primes les plus faibles (4 000F) représentant 3 % de leur masse salariale. Les autres entreprises (de 50 à moins de 2 000 salariés) ont distribué des primes d'un montant moyen d'environ

Graphique 1
La participation se diffuse dans les entreprises de 50 à 99 salariés



Répartition des entreprises concernées par la participation (résultats bruts).
Source : MTEFP-DARES

Graphique 2
Proportion de salariés couverts ayant reçu une prime de participation



Entreprises ayant répondu en 1991 et 1992 (résultats bruts).
Source : MTEFP-DARES.

Tableau 1
La participation : résultats de l'exercice 1992 selon la taille
et le secteur d'activité de l'entreprise
(résultats pondérés)

	Entreprises avec accord de participation			Entreprises ayant dégagé de la RSP	
	Pourcentage d'entreprises * ayant attribué des primes	Pourcentage de bénéficiaires/ effectifs total	Montant moyen de la prime par salarié couvert	Montant moyen de la prime par bénéficiaires	Pourcentage de la RSP par rapport à la masse salariale
Secteur d'activité :					
Industries agricoles et alimentaires ...	63	78	6 880	8 874	6,8
Energie	80	34	1 808	5 306	2,4
Biens intermédiaires	63	64	4 300	6 688	5,0
Biens d'équipement	58	53	3 839	7 262	4,8
Biens de consommation	58	60	5 190	8 690	6,1
Bâtiment et travaux publics	60	59	1 684	2 858	2,6
Commerce	61	76	3 550	4 663	4,7
Transports, télécommunications	66	60	2 731	4 538	3,1
Services	60	72	2 832	3 914	2,7
Assurances	39	39	969	2 503	1,4
Organismes financiers	61	72	3 037	4 224	2,5
Inconnu	53	72	1 038	2 818	2,3
Ensemble	60	63	3 420	5 448	4,1
Taille de l'entreprise :					
2 à 9 salariés	39	41	6 033	14 741	8,6
10 à 49 salariés	50	60	4 906	8 150	5,9
50 à 99 salariés	63	66	3 730	5 624	4,2
100 à 199 salariés	62	66	3 699	5 623	4,4
200 à 499 salariés	62	67	4 383	6 526	4,8
500 à 1 999 salariés	63	67	4 283	6 436	4,8
2 000 salariés et plus	67	58	2 388	4 143	3,1
Ensemble	60	63	3 420	5 448	4,1

* - Entreprises ou groupes d'entreprises.

Source: enquête PIPA93, MTEFP-DARES..

6 000 F, représentant un peu plus de 4 % de leur masse salariale.

Pour l'ensemble des entreprises, la prime moyenne de participation par bénéficiaire reste stable entre 1991 et 1992, mais pour les entreprises de 50 à 99 salariés, le pourcentage de bénéficiaires augmente sensiblement passant de 57 % à 66 %. Dans le même temps, le montant moyen des primes d'intéressement versées par ces mêmes entreprises a diminué alors que la proportion de bénéficiaires se stabilisait. On peut voir dans ces évolutions contrastées, un effet de la montée en charge de la loi du 7 novembre 1990 : la participation, rendue obli-

gatoire, viendrait se substituer en partie à l'intéressement (2).

Fort accroissement de la part de la réserve de participation par rapport à la masse salariale dans les secteurs des biens d'équipement et du BTP

Comme en 1991, les montants moyens des primes sont les plus élevés dans les secteurs des biens de consommation et des industries agricoles et alimentaires où la RSP dépasse 6 % de la masse salariale en 1992.

Dans le secteur des biens de consommation, la prime moyenne a augmenté entre 1991 et 1992, alors que le pourcentage de bénéficiaires est stable (60 %). A l'inverse, dans le sec-

Encadré 2

LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION (RSP)

La somme globale affectée à la participation, appelée réserve spéciale de participation (RSP) est calculée généralement selon la formule légale suivante :

$$RSP = \frac{(B-5\%C) \times S/VA}{2}$$

dans laquelle :

B : Bénéfice net de l'exercice

C : Capitaux propres de l'entreprise; leur rémunération au taux de 5% est déduite du bénéfice net; la RSP ne figure pas parmi les capitaux propres.

S: Salaires bruts entrant dans l'assiette de la taxe sur les salaires (même si celle-ci n'est pas due).

VA : Valeur ajoutée (frais de personnel, impôts et taxes, frais financiers, dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements et de provisions, bénéfices d'exploitation avant impôt sur les bénéfices).

Bien qu'ayant conclu un accord de participation, une entreprise peut ne pas dégager de RSP au cours d'un exercice donné. Il en est ainsi lorsqu'au cours de cet exercice, l'entreprise n'a pas fait de bénéfices, mais également lorsque le bénéfice net de l'exercice est inférieur à 5 % des capitaux propres de l'entreprise.

Les accords peuvent prévoir un mode de calcul différent de la formule légale, sous réserve que cette formule dite dérogatoire remplisse deux conditions: la première est que le montant de la réserve ainsi déterminé ne soit pas inférieur à celui calculé à partir de la formule légale; la deuxième que le montant global des droits des salariés n'excède pas la moitié du bénéfice net comptable de l'entreprise.

Tous les salariés peuvent bénéficier de la répartition de la RSP. A partir du premier exercice ouvert après le 27 juillet 1994, la durée minimum d'ancienneté requise ne peut excéder six mois dans l'entreprise.

La répartition de la RSP se fait en fonction d'un double plafond :

- le salaire servant de base à la répartition proportionnelle de la RSP ne doit pas être supérieur, pour chaque bénéficiaire, au plafond annuel des cotisations de Sécurité sociale multiplié par quatre;

- le montant des droits d'un salarié ne peut excéder la moitié de ce même plafond annuel des cotisations de Sécurité sociale.

(2) - Premières Informations : "L'intéressement en 1992", n° 445, janvier 1995, MTEFP-DARES.

teur des industries agricoles et alimentaires la prime moyenne reste stable (plus de 8 500 F), mais le nombre de bénéficiaires augmente nettement, passant de 70 % en 1991 à 78 % en 1992. Ce secteur comprenant de nombreuses entreprises de taille moyenne, cette évolution est due à l'extension de l'obligation participative.

Dans le secteur des biens d'équipement, la RSP passe de 3,4 % en 1991 à 4,8 % de la masse salariale en 1992, et la prime moyenne d'environ 5 000 F à 7 000 F. Dans le bâtiment et les travaux publics, si le nombre de bénéficiaires reste stable entre 1991 et 1992, la prime augmente légèrement et le pourcentage de la RSP par rapport à la masse salariale passe de 1,7 % en 1991 à 2,6 % en 1992. Ceci peut, en partie, être lié à l'entrée dans le champ de la participation d'entreprises de taille plus petite dans lesquelles les salaires sont en moyenne moins élevés.

Comme en 1991, c'est dans le secteur des assurances que le montant moyen des primes est le plus faible. Sa relative stabilité s'accompagne d'une forte baisse de la proportion de salariés bénéficiaires entre 1991 et 1992 (48 % en 1991 et 39 % en 1992).

Dans la plupart des secteurs, les montants reçus par salarié couvert ou par bénéficiaire, au titre de la participation de 1992 sont supérieurs à ceux de l'intéressement, tout particulièrement dans l'industrie (l'écart atteint 70 % pour les bénéficiaires dans le secteur des biens d'équipement). Par contre, les primes de participation sont inférieures aux primes d'intéressement dans le BTP, les services, les assurances et les organismes financiers.

R. MERLIER (DARES).

Encadré 3

L'ENQUÊTE

Les résultats présentés ici sont issus d'une enquête annuelle portant sur l'ensemble des dispositifs du partage du profit et d'épargne collective : participation, intéressement et plan d'épargne d'entreprise.

Le questionnaire a été adressé en octobre 93, par voie postale, à environ 21 000 entreprises, ayant signé un accord (de groupe éventuellement) pour la participation ou l'intéressement, dans les secteurs marchands non agricoles. Ces entreprises constituent, théoriquement, l'ensemble du champ, c'est à dire celles qui sont connues de la Direction des Relations du Travail pour avoir eu en vigueur un accord d'intéressement ou un accord de participation entre 1987 et 1992.

L'application de la loi du 7 novembre 1990, qui abaisse de 100 à 50 salariés le seuil d'assujettissement à l'obligation participative aboutit, depuis l'an dernier, à une extension du champ de l'enquête. Cette extension se traduit par une augmentation du nombre d'entreprises de 50 à 99 salariés parmi l'ensemble des entreprises enquêtées (graphique 1).

Le questionnaire, portant sur les données de l'exercice 1992, comporte cinq volets :

- les caractéristiques de l'entreprise interrogée,
- les résultats de l'accord de participation,
- les résultats de l'accord d'intéressement,
- le plan d'épargne d'entreprise,
- l'actionnariat des salariés.

Les résultats 1992 présentés ici correspondent aux primes de participation versées en application d'un accord au titre de l'exercice fiscal commencé en 1992. Ces primes sont généralement dégagees en 1993.

Ces résultats sont issus du traitement des réponses de 6 503 entreprises sur 12 287 concernées par la participation. 3 240 entreprises ont répondu à l'enquête à la fois en 1991 et en 1992. L'introduction de pondérations pour les résultats de 1992 interdit les comparaisons directes avec les montants moyens de primes publiés pour 1991.

On estime à 4 354 000 le nombre de salariés couverts par un accord. Ce dernier chiffre n'est pas comparable à celui publié par la Direction des Relations du Travail, qui effectue un suivi administratif des accords de participation. Les effectifs de cette base de données peuvent différer des résultats de l'enquête, car les accords sont à durée indéterminée : la situation des entreprises y figurant peut être ancienne.

Entreprises et effectifs concernés par un accord de participation en 1992 (résultats pondérés)

	Entreprises *	Répartition des entreprises (en %) **	Effectifs salariés couverts	Répartition des effectifs couverts (en %)
Taille de l'entreprise :				
2 à 9 salariés	450	3,7	2 596	0,1
10 à 49 salariés	1 162	9,5	33 547	0,8
50 à 99 salariés	3 380	27,6	250 511	5,8
100 à 199 salariés	3 508	28,7	492 625	11,3
200 à 499 salariés	2 293	18,7	700 866	16,1
500 à 999 salariés	1 159	9,5	1 066 376	24,5
2000 salariés et plus	280	2,3	1 807 472	41,5
Inconnu	55	-	-	-
Ensemble	12 287	100,0	4 353 993	100,0
Secteur d'activité :				
Industries agricoles et alimentaires ..	668	5,6	233 881	5,9
Energie	46	0,4	58 796	1,5
Biens intermédiaires	1 793	14,9	545 789	13,8
Biens d'équipement	1 371	11,4	502 832	12,7
Biens de consommation	1 797	15,0	454 633	11,5
Bâtiment et travaux publics	1 199	10,0	290 033	7,3
Commerce	1 874	15,6	649 698	16,4
Transports, télécommunications	599	5,0	160 454	4,0
Services	2 259	18,8	668 262	16,8
Assurances	68	0,6	100 659	2,5
Organismes financiers	327	2,7	301 458	7,6
Inconnu	286	-	387 498	-
Ensemble	12 287	100,0	4 353 993	100,0

* - Entreprises ou groupes d'entreprises.

** - Sauf secteurs inconnus.

Source: enquête PIPA93, MTEFP-DARES.